

**D032084/02**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
Le 21 mars 2014

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
Le 21 mars 2014

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la Commission remplaçant l'annexe I du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

**E 9221**





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 17 mars 2014  
(OR. en)**

**7677/14**

**AGRILEG 64**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	12 mars 2014
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D032084/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION du XXX remplaçant l'annexe I du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil

---

Les délégations trouveront ci-joint le document D032084/02.

---

p.j.: D032084/02



COMMISSION  
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**  
SANCO/12344/2013 Rev. 2  
(POOL/E3/2013/1234/12344R2-EN.doc)  
D032084/02  
[...](2014) **XXX** draft

**RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION**

**du **XXX****

**remplaçant l'annexe I du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du  
Conseil**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

# RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

remplaçant l'annexe I du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil<sup>1</sup>, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Les produits d'origine végétale ou animale auxquels s'appliquent les limites maximales applicables aux résidus («LMR») établies par le règlement (CE) n° 396/2005, sous réserve des dispositions du règlement, sont énumérés dans l'annexe I du règlement.
- (2) Il convient que des informations complémentaires soient fournies par l'annexe I dudit règlement s'agissant des produits concernés, en particulier pour préciser les synonymes utilisés pour désigner les produits et les noms scientifiques des espèces auxquelles appartiennent les différents produits.
- (3) Par souci de clarté, il y a lieu de modifier la structure de l'annexe I du règlement (CE) n° 396/2005 et de diviser cette annexe en deux parties. La première partie devrait énumérer les produits d'origine végétale ou animale auxquels s'appliquent des LMR, tandis que les autres produits auxquels s'appliquent les mêmes LMR, visés à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005, devraient être énumérés dans la deuxième partie.
- (4) Étant donné qu'à l'avenir, il est possible que soient établies des LMR relatives à des produits alimentaires transformés visés à l'article 20 du règlement (CE) n° 396/2005, il y a lieu d'ajouter, dans l'annexe I, partie A, du règlement, une nouvelle entrée concernant ces produits.

---

<sup>1</sup> JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

- (5) La nouvelle structure de l'annexe I du règlement (CE) n° 396/2005 impose une adaptation des notes de bas de page dans ladite annexe et, s'il y a lieu, leur suppression pour éviter les répétitions inutiles.
- (6) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce et leurs observations ont été prises en considération.
- (7) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CE) n° 396/2005 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*Le président*  
*José Manuel BARROSO*